



**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU  
STATIONNEMENT DE VEHICULES**  
P.E.M GARE situé rue de Bellecombe à REIGNIER-ESERY

## ARRÊTE N°AR2026DIV113

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R. 417-10 ;

**Vu** les articles L411-1 et R417-11.I.3° du code de la route ;

**Vu** l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** la convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire du Syndicat Mixtes des 4 Communautés de Communes dont celle d'Arve et Salève en date du 11 septembre 2025 ;

**Vu** les arrêtés municipaux AR2020DIV677 portant création de 3 places dites « arrêt minute », AR2020DIV678 portant création de 2 places réservées aux taxis et AR2020DIV679 portant création de deux places réservées au transport collectif de voyageurs sur la voie d'accès à la gare SNCF ;

**Vu** l'arrêté municipal AR2026DIV046 portant autorisation d'occupation du domaine public par la société Citiz Alpes Loire ;

**Considérant** la demande formulée par la communauté de communes Arve & Salève gestionnaire du site ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter la circulation et d'éviter la saturation des parkings environnants en aménageant des zones de dépose et de prise en charge des passagers à proximité de la gare SNCF, par la mise à disposition des conducteurs de places dites « arrêt minute » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encourager l'utilisation des transports publics de voyageur en facilitant la dépose ou la prise en charge de passagers à proximité de la gare SNCF, par la mise à disposition de places réservées aux taxis ;

**Considérant** que pour assurer la continuité du service public, il y a lieu de réserver deux places de stationnement aux véhicules affectés au service public de la gare SNCF ;

**Considérant** que pour assurer la bonne circulation des piétons, des automobilistes et des véhicules de secours qui empruntent ce parking, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers ;

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules est interdit rue de Bellecombe, sur les trois places « arrêt minute » situées sur la voie d'accès à la gare SNCF. Seul l'arrêt est autorisé, afin de permettre la dépose ou la prise en charge de passagers.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue de Bellecombe, sur les deux places réservées aux taxis, situées sur la voie d'accès à la gare SNCF ; à l'exception des taxis définis aux articles L3121-1 à L3121-1-1 du Code des Transports.

**Article 3 :** L'arrêt ou le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de transport public de voyageur, rue de Bellecombe, sur les places réservées aux transports publics de voyageurs, situées sur la voie d'accès à la gare SNCF.

**Article 4 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, à l'exception des véhicules affectés au service public de la gare SNCF, sur deux places de stationnement du parking de la gare SNCF sise rue de Bellecombe ;

**Article 5 :** L'arrêt ou le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, sur les deux places situées sur le parvis de la gare.

**Article 6 :** L'arrêt ou le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception du véhicule Citiz sur la place identifiée située sur le parvis de la gare.

**Article 7 :** Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront fournies et entretenues par les agents de la communauté de communes Arve & Salève.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Pour les articles 1, 2, 3,4 & 6, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10. II. 2° et 10° du code de la route. Pour l'article 5, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-11.I.3° du code de la route.

**Article 9 :** Les arrêtés municipaux AR2020DIV677, AR2020DIV678 et AR2020DIV679 sont abrogés.

**Article 10 :** Les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

À Reignier-Ésery, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.